

TRY
BLACK HORSE
ALE
100 Years of Brewing
Experience behind it

**Le Monde
Ouvrier**



**The Labor
World**

DRINK
DOW'S ALE
Standard of Strength
and Quality

Rédaction: 11, rue Saint-Paul Ouest

"INSTRUIRE ET AMELIORER"

Téléphone: LANCASTER 5361

La législation sociale et l'autonomie provinciale

Au cours de la dernière session fédérale, une importante législation ouvrière a été adoptée; si notre mémoire est fidèle, la grande majorité des députés libéraux ont voté pour, en y ajoutant toutefois une restriction à l'effet qu'il s'agirait d'établir si cette législation n'était pas *ultra vires* car elle empiétait sur les droits constitutionnels des provinces.

Avec l'avènement d'un nouveau gouvernement, on se demande dans les cercles ouvriers aussi bien que patronaux, ce que va devenir cette législation, l'hon. M. Lapointe, ministre de la Justice, aurait décidé, paraît-il, de soumettre la constitutionnalité de cette législation sociale à la Cour Suprême du Canada; et advenant le fait que celle-ci déclare que cette législation est *ultra vires*, cela signifierait-il qu'elle serait enlevée des statuts ou qu'on laisserait à chaque province la liberté de l'adopter en tout ou en partie?

Si, d'un autre côté, cette législation est déclarée inconstitutionnelle, il faudra de toute nécessité adopter une réglementation qui permette de la mettre en vigueur, car, chose singulière, quoique presque toute cette législation soit entrée en vigueur le jour de sa sanction — soit au cours des mois de juin et juillet derniers — elle est restée lettre morte puisqu'on avait omis de désigner qui en avait charge, tout comme on n'avait adopté aucune réglementation pour la compléter.

Le Travail Organisé estime que cette législation sociale revêt un caractère national et qu'à moins d'être centralisée, elle est presque inapplicable; pourrait-on logiquement concevoir qu'une loi d'assurance sur le chômage — pour ne citer que celle-là — soit mise en vigueur dans la province d'Ontario et qu'elle ne le soit pas dans le Québec? Si, pour rendre cette législation efficace il faut amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Travail Organisé se demande pourquoi cela ne se ferait pas et quels arguments pourraient bien invoquer les provincialistes à outrance pour que ce fameux "Acte" ne soit pas amendé.

La décision de la Cour Suprême du Canada sera-t-elle rendue avant que la Conférence Interprovinciale — qui a été convoquée par l'hon. Mackenzie King — soit tenue, car, d'une manière comme d'une autre, que cette législation soit constitutionnelle ou non, il faudra que les provinces s'entendent sur son application, ainsi la Commission des Assurances Sociales qui a été nommée, il y a quelques mois — par l'hon. M. Bennett — a pour mission d'établir un service de placement, toutes les provinces opèrent des bureaux de placement, dont cinquante pour cent des frais d'administration et d'entretien sont supportés par le Fédéral, que deviendront tous ces bureaux de placement provinciaux, seront-ils englobés dans le service de placement canadien ou les provinces continueront-elles à les tenir en opération, quitte à en assumer tous les frais d'administration?

Toutes ces questions épineuses nécessitent une étude approfondie si l'on veut les résoudre dans l'intérêt général, la classe ouvrière est impatiente de savoir à quoi s'en tenir, beaucoup se demandent en quoi consiste toute cette législation sociale, nous en donnons la nomenclature:

Loi des mesures de secours.

Loi fixant un jour de repos par semaine.

Loi des justes salaires et des heures de travail.

Loi des salaires minima.

Loi limitant les heures de travail à 8 par jour et 48 par semaine.

Loi des assurances sociales, comprenant une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et autres formes d'assurance et de sécurité sociales.

Loi fédérale sur le logement.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en publiant *in-extenso*, en français et en anglais, toute cette législation, ils en trouveront la première tranche en pages 3 et 4; il en sera ainsi de semaine en semaine jusqu'à ce que le tout soit publié.

LOGEMENTS POPULAIRES

Un jour intéressant sur la question des logements ouvriers et de la suppression des taudis nous est apporté par l'*Engineering Journal*, organe de l'Institut des Ingénieurs du Canada, livraison d'octobre. Collectivement on admettra que, par leurs connaissances techniques, nos ingénieurs apportent dans l'étude de ce problème la plus haute compétence et par suite leurs jugements font autorité. L'article qui vient de paraître dans leur journal mérite donc de retenir l'attention. L'autorité compétente y pourra trouver une directive.

La Loi fédérale sur le logement, décrétée à la dernière session, a été le premier pas accompli par les pouvoirs publics vers une solution de ce problème. Cette loi vise à faciliter le financement de la construction de maisons d'un coût modéré. "Elle n'aidera aucunement — dit l'*Engineering Journal* — la classe des travailleurs les moins rémunérés."

Les salariés qui gagnent plus de mille dollars par année et peuvent appliquer au loyer, sans sérieuse privation à l'égard de la nourriture et du vêtement, un tiers de leur gain, pourront profiter de cette loi; mais il existe dans toutes les villes un groupe de travailleurs (généralement sans métier) dont le revenu annuel est inférieur à \$600. Si les familles de ceux-là doivent avoir le nécessaire en ce qui concerne les aliments, le vêtement et le combustible, ils

ne pourront affecter au loyer qu'un cinquième de leur gain, au plus. Pour toute cette classe, par conséquent, ce qu'il faut, ce sont des habitations dont le loyer sera de \$10 par mois ou moins.

L'Office des statistiques a calculé qu'il manque actuellement, au Canada, 55,000 logements nouveaux, à quoi il faut ajouter les facilités d'habitation qu'exige l'accroissement annuel de population urbaine.

Dans l'excellente étude qui a été faite à Toronto par une commission dont le lieutenant-gouverneur Bruce était le président — et une étude parallèle a été faite à Montréal par le Board of Trade et la City Improvement League — il est démontré que le coût minimum d'une habitation convenable pour une famille de cinq est tel que le juste loyer s'établirait à \$60 par mois. Partant de là, comment peut-on concevoir des logements dont le loyer n'excéderait pas \$10? Le problème est formidable.

L'*Engineering Journal* envisage quelques atténuations possibles du coût, mais est bien forcé de conclure que l'écart ne saurait être comblé par tous les expédients auxquels on pourra recourir. Quant à la maison fabriquée en série et assemblée sur l'emplacement — que l'on essaie de vulgariser aux Etats-Unis — sa production massive n'est guère possible au Canada, et son utilisation est d'ailleurs contre-indiquée à cause de notre climat. — *La Patrie*.

ARCAND — Le seul représentant ouvrier

Dans notre dernière édition, nous émettions le voeu que le mandat de l'hon. C.-J. Arcand lui fut renouvelé par acclamation, nous basant sur le fait qu'il était le seul membre du Travail Organisé qui siégeait à l'Assemblée Législative de Québec et que c'était le seul ouvrier qui occupa les importantes fonctions de ministre du Travail au Canada; nous sommes des plus heureux d'apprendre que notre idée fait son chemin car pas moins de 5,000 personnes assistaient dimanche dernier à un grand ralliement ouvrier qui avait lieu à l'école Chomedey; l'hon. M. Arcand rendit compte de ce qu'il avait accompli depuis qu'il siège à Québec et qu'il administre l'important ministère que lui a confié l'hon. M. Taschereau, il fit ressortir tout le bien produit par la loi des contrats collectifs de travail et la limitation des heures de travail ainsi que par la loi du salaire minimum.

Il fut présenté à l'assemblée par M. L.-A. Beaudry, vice-président général de l'Union Internationale des Wagonniers de chemins de fer; les deux groupes des ouvriers organisés étaient largement représentés; l'ex-échevin G.-R. Brunet, président du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, M. J.-P. Delisle, des Syndicats Catholiques, et Pierre Lefèvre, de la Fraternité Unie des Charpentiers-Menusiers, firent ressortir l'un après l'autre tout ce que la classe ouvrière devait au trade-unioniste convaincu, au travailleur infatigable qu'est l'hon. M. Arcand, et au nom de leur groupe respectif, l'assurèrent de leur admiration et de leur profonde reconnaissance, ils exprimèrent l'espoir qu'on laisserait de côté les intérêts politiques de parti pour élire par acclamation l'hon. M. Arcand, reconnaissant en lui le représentant des ouvriers, non seulement de la division de Maisonneuve mais de la province de Québec entière.

La constitutionnalité des lois sociales

Lors de la dernière assemblée du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, tenue jeudi soir dernier, à l'hôtel Mont-Royal, sous la présidence de G.-R. Brunet, assisté des vice-présidents Gariépy et Cuppello, la constitutionnalité des lois sociales adoptées lors de la dernière session du Parlement fédéral a été le sujet d'une vive discussion, après que le comité exécutif eut présenté le rapport suivant:

A une assemblée du Comité exécutif du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, tenue en la cité de Montréal, ce quatrième jour de novembre 1935, à la place d'affaires dudit comité:

Un rapport lui ayant été fait, concernant le projet du Gouvernement canadien de soumettre, à l'appréciation de la Cour Suprême du Canada, différentes lois adoptées par le Parlement canadien, au cours des dernières sessions, en rapport avec la constitutionnalité de ces lois, dont plusieurs s'appliquent directement à la classe ouvrière du pays, et de la province de Québec.

Ledit Comité exécutif favorisant les principes de ces lois, adoptées sur l'initiative des associations ouvrières canadiennes, conformément à l'opinion, qu'elles ont maintes fois exprimée, qu'une législation uniforme devrait être adoptée, en ce qui concerne les lois ouvrières pour tout le Canada.

Il est résolu: De requérir les services de Me Charlemagne Rodier, C.R., notre avocat et conseiller, de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation de comparaître devant ladite Cour Suprême du Canada, et y présenter les raisons légales et équitables au soutien de ces lois.

Que copie de la présente résolution soit envoyée au Premier Ministre du Canada, le Très Honorable Lyons Mackenzie King, ainsi qu'au Ministre de la Justice, l'honorable M. Ernest Lapointe, aux fins d'obtenir leur consentement pour mettre à effet les présentes.

Les délégués Gariépy, Schubert, Rochefort, Beaudry, Belland, Lefèvre, Wolf, Corrigan, Cuppello, Tremblay, Jensen, Corribeau, Brunet et autres ont parlé sur le sujet. Les uns ont trouvé étrange l'attitude de l'hon. M. King quand on sait que ces lois furent adoptées à la presque unanimité de la députation des libéraux, sous la direction de M. King, alors chef de l'Opposition, et des conservateurs alors au pouvoir. Les autres ont insisté sur la mise en vigueur de ces lois depuis si longtemps réclamées par le Travail organisé du Canada. On s'est encore demandé pourquoi cette décision du gouvernement King? Les ouvriers ont besoin de ces lois et il faut qu'ils fassent connaître au gouvernement King, comme aussi

aux juges de la Cour suprême, les vues des ouvriers organisés sur le sujet.

Il fut encore décidé de demander à l'hon. M. King, au cas où ces lois seraient trouvées inconstitutionnelles, d'amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de façon à ce que ces lois soient constitutionnelles et aussi mises en vigueur.

On a formulé de nombreuses plaintes sur la Commission du chômage et sur les difficultés auxquelles ont à faire face certains sans-travail pour se procurer le secours direct. On a prié la commission de faire enquête sur les cas mentionnés.

La résolution suivante, présentée du plancher de l'assemblée, a été adoptée:

Que le Conseil des Métiers et du Travail de Montréal demande au comité exécutif du Congrès des Métiers et du Travail du Canada de présenter à l'honorable Mackenzie King et à son cabinet un mémoire concernant la législation à être présentée à la Cour Suprême pour s'enquérir de sa constitutionnalité, et de prendre une action immédiate, et au cas où ces mesures seraient déclarées inconstitutionnelles, qu'une seconde conférence interprovinciale soit appelée immédiatement après par le premier ministre dans le but d'amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord afin de rendre ces lois ainsi que d'autres constitutionnelles.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée fut ajournée au 21 novembre.

VERS L'AVENIR

L'assistance aux assemblées de son union de métier est un devoir sacré pour tout ouvrier soucieux de la meilleure protection de ses intérêts comme aussi de ceux des ouvriers de son métier.

Ceux qui croient que les officiers sont les seuls à travailler pour assurer une meilleure protection des intérêts des ouvriers pris comme individus ou collectifs, sont dans la plus grossière erreur. Tout membre d'une union de métier a le devoir de savoir se déranger pour servir la cause commune, savoir faire même quelques sacrifices pour le besoin de la cause de la classe ouvrière de la ville, de la province et du pays.

Nombre d'unions restent inactives justement à cause de la négligence des membres à assister aux assemblées, à prendre leur bonne part des responsabilités, à se dévouer quelque peu. Le moment est plus que jamais venu pour les convalscents de réveiller les endormis, de lancer un mouvement d'ensemble afin que le Travail organisé reprenne la place qu'il occupait jadis au profit des ouvriers.

Ce qui se passe dans nos unions

ANNIVERSAIRE BIEN FÊTE

Le local 217 de la Fraternité des Wagonniers d'Amérique, de Québec, a célébré dernièrement le 10e anniversaire de sa fondation. Cette manifestation ouvrière eut lieu dans la salle de la Garde indépendante Champlain. Tous les membres y assistaient ainsi que deux officiers de la Fraternité, MM. L.-A. Beaudry, vice-président de l'Est du Canada, représentait le président général, M. Joseph Corbett, de London, Ontario, et M. Omer Fleury, président du conseil fédéré des Métiers et du Travail de Québec et Lévis. M. Louis Martin, président, souhaita la bienvenue à l'assistance.

Il y eut danses canadiennes et banquet, au cours duquel on exécuta un programme musical débutant par l'hymne national. On lut plusieurs lettres et télégrammes de personnages importants dans les cercles de chemins de fer et du Travail organisé, qui exprimaient leurs regrets de ne pouvoir assister à ce joyeux anniversaire.

M. L.-A. Beaudry, vice-président général, recommanda aux membres d'assister nombreux aux réunions. Il préconisa la réduction des heures de travail avec un salaire raisonnable qui permettra à l'ouvrier de gagner honnêtement sa vie et de subvenir aux besoins de sa famille. "Il est absolument nécessaire", dit-il, "d'établir l'équilibre entre la production et la consommation en apportant des réformes qui remettront au travail les chômeurs actuels. Je souhaite que le gouvernement provincial adopte la loi de la pension aux vieillards ainsi que des allocations aux mères nécessiteuses." Il insista également sur le besoin de groupements ouvriers puissants pour protéger les droits des ouvriers.

M. Joseph Corbett fit l'histoire de la Fraternité. Il rappela que la première réunion ne comptait qu'une poignée d'hommes, et qu'elle avait eu lieu dans un wagon, aux Etats-Unis, pour jeter les bases de cette union. Maintenant, dit-il, nous comptons des milliers de membres répartis dans 800 locaux aux Etats-Unis et au

Canada. Il termina en félicitant le local de sa bonne organisation.

M. Omer Fleury compara les conditions de travail antérieures et actuelles. Mmes A. Boutet et A. Giguère invitèrent les dames à faire partie de l'association auxiliaire féminine des wagonniers.

LES CHARPENTIERIS

Vu le nombre toujours croissant des membres associés de la Fraternité Unie des Charpentiers, ces membres seront divisés à l'avenir, en deux assemblées, qui se tiendront les 2e et 4e mardis de chaque mois.

Feront partie de la première assemblée, tous les membres associés dont le nom commence par une des lettres de A à L. Ces membres se réuniront les 2e mardis.

Feront partie de la deuxième assemblée, qui se tiendra les 4e mardis, tous les membres dont le nom commence par une des lettres de L à Z.

Le secrétaire, M. Pierre Lefèvre, a fait observer que, "bien entendu, cette règle n'est pas absolue, et que des exceptions seront facilement tolérées. La raison de cette division, c'est que la salle des assemblées est trop petite pour contenir tous les membres associés à la fois."

FETE AUX HUITRES

Ce soir, le 9 novembre, aura lieu à la salle Rochon, 5388, avenue Papineau, près du boulevard Rosemont, le premier banquet aux huitres de la Loge Laurier No 1290 de la Fraternité des Wagonniers d'Amérique, dont le président est M. Joseph Savard.

L'organisateur de cette fête est M. A. Couillard, et le programme de réjouissance est, affirme-t-on, ce qu'il y a de mieux.

L'hon. C.-J. Arcand, ministre du Travail, et le docteur A.-D. Tessier en seront les invités d'honneur et ont promis de patroniser cette fête.

Tous les employés de chemins de fer et leurs amis y sont invités.

ANNIVERSAIRE DES TYPOS

Le 23 novembre, l'Union Typographique Jacques-Cartier No 145 fêtera son 65e anniversaire. Je laisse à d'autres, plus autorisés que moi," dit M. Roch Lefebvre, secrétaire du comité, "le soin de retracer son histoire, ses luttes, ses difficultés et sa marche en avant malgré les obstacles qui se présentent aussi bien dans la vie des organisations que dans celle des individus. C'est principalement aux jeunes que je m'adresse. Sans vouloir diminuer en rien le rôle des anciens qui nous ont tracé la voie et sur lesquels nous devons prendre exemple, car n'ont-ils pas lutté pour nous rendre le chemin plus facile, il n'en reste pas moins (et c'est une loi inéluctable) que la survivance des organisations comme celle des familles ne peut être assurée que par l'apport de sang nouveau.

"Jeunes typographes, au début de votre carrière, joignez-vous à nous. Quelles que soient vos croyances ou votre race, l'Union Typographique Internationale vous ouvre ses portes et vous offre la multiplicité de ses avantages concrets en plus de la force morale qui résulte de l'union des gens de même métier.

"Le 23 novembre prochain, à l'hôtel Windsor, aura lieu un bal suivi d'un goûter, afin de fêter dignement les 65 années d'existence de l'Union Typographique Jacques-Cartier No 145. Si vous êtes membres de notre union, je ne vous dicterai pas votre devoir le plus élémentaire: assister à cette fête. De plus, efforcez-vous d'être de nos meilleurs propagandistes en recrutant des invités.

"En faisant de cette fête un succès, non seulement vous rendez un service à votre union, mais, en définitive, c'est à vous-mêmes que vous le rendez, puisque cette occasion, qui se présente rarement, vous permettra de discuter votre force, votre nombre et votre bonne volonté.

"Venez nous prouver en vous joignant à nous, que la jeunesse typographique de Montréal, malgré les soucis et les vicissitudes du moment, a su conserver bon pied et... bonnes dents."

LE RECORD DE LA PINGRERIE

Il semble appartenir à un citoyen de Toronto. Il y a quelque temps, un employé des télégraphes du Canadien National trouva dans la rue un portefeuille contenant plusieurs centaines de dollars de valeurs négociables. A peine l'avait-il ramassé qu'un homme arriva en courant et lui demanda s'il avait trouvé son portefeuille. Comme il en décrivait le contenu l'employé du télégraphe le lui remit. Alors l'autre l'invita à entrer dans une pharmacie pour discuter de l'affaire. Il commanda deux verres d'un rafraîchissant populaire, puis sous prétexte d'aller voir à son auto il s'éclipsa, laissant son bienfaiteur payer les consommations.

LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Afin d'aider les industriels de la province à résoudre les problèmes que présentent pour eux la réduction des accidents du travail dans leurs établissements, l'Association de Québec pour la prévention des accidents du travail organisera dans tous les centres de la province des réunions où seront instamment invités tous les employeurs du district environnant.

Le gérant général de l'association, le Col. Arthur Gaboury, présidera ces assemblées qui se tiendront chaque mois dans un endroit différent, et expliquera aux employeurs les articles de la loi des accidents du travail qui présentent pour eux quelque difficulté. On insistera aussi sur la relation entre le nombre des accidents et le coût de la compensation, et la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour en obtenir la réduction.

Avis est par les présentes donné que Dame Dora Gustiana, demeurant au numéro 2354 Avenue Madison, dans la Cité de Montréal, district de Montréal, Province de Québec, s'adressera au Parlement du Canada, à sa prochaine session, pour un Bill de divorce de son mari, Frank Leslie York, vendeur, de la Cité de Montréal, Province de Québec, pour cause d'adultère.

DORA L. YORK,
Requérante.

CRANKSHAW, CRANKSHAW
GABOURY & ALMOND
Procureurs de la Requérante.

Daté à Montréal, Province de Québec, ce 10me jour d'octobre 1935. 42-46

IMPORTANT JUGEMENT POUR LES BARBIERS

"L'association des barbiers indépendants, ou toute autre du même genre, semble être reconnue par la loi relative à l'extension juridique des conventions collectives de travail et, bien que ses pouvoirs ne soient peut-être pas aussi étendus que ceux du comité conjoint des barbiers-coiffeurs, elle possède une juridiction suffisante pour octroyer le certificat de compétence aux barbiers."

Telle est la conclusion à laquelle en est venu le juge J.-O. Lacroix, dans un jugement au cours duquel il a renvoyé la plainte portée contre M. A.-W. Thiénel, 2272, rue Ste-Catherine Est, l'accusant d'avoir, le 16 août dernier, enfreint une disposition de la loi relative à l'extension juridique des conventions collectives du travail en exerçant le métier de barbier sans avoir obtenu le certificat de qualification exigé par les règlements du comité conjoint des barbiers-coiffeurs de Montréal.

Il fut établi, au cours du procès, que le 13 août dernier, date mentionnée dans la plainte, l'accusé avait subi son examen et avait, le soir même, obtenu son certificat de compétence de l'Association des barbiers indépendants. De plus, M. Thiénel avait déclaré qu'il travaillait seul à son salon de coiffure, et que par conséquent, n'étant ni employeur ni employé, il n'était pas même tenu par la loi de se procurer cette carte de compétence. Le juge a conclu en disant que, dans les circonstances, l'accusé avait démontré son entière bonne foi et que la plainte portée contre lui ne pouvait être maintenue.

MATS CANADIENS POUR LE YATCH ROYAL

Deux beaux spécimens d'arbres de la Colombie-Britannique ont été chargés dernièrement à Victoria. Ils sont destinés à l'Angleterre. Ils serviront de mâts au nouveau yatch de Sa Majesté Georges V qui remplacera le vieux et célèbre yatch "Britannia". Pour les transporter au quai d'embarquement il fallut trois wagons-plateformes du Canadien National. L'un de ces arbres mesure 106 pieds de long et l'autre 96 pieds. Trois mois de recherches ont été nécessaires avant de trouver ces mâts dans la forêt.

TRIBUNE LIBRE.

JE ME SOUVIENS

Monsieur le Rédacteur,
Le Monde Ouvrier.

Dans un article précédent, j'ai eu l'honneur de vous affirmer bien sincèrement que j'ai voyagé sur terre, sur mer, dans les nuages et dans les livres.

Néanmoins, aujourd'hui, il me fait extrêmement plaisir d'avoir à vous communiquer quelques notes de mes voyages autour du monde.

Je me souviens.

Résumé

Quand l'on me demandera quel est le plus vivant souvenir de ma vie, il me faudra bien avouer que c'est celui d'avoir écrit la préface d'un volume intitulé "Notes de Voyage en France, Angleterre et Amérique — Paris, Londres, New-York."

C'est avec un sentiment de légitime fierté que je dois vous affirmer encore bien sincèrement dès le début que les Canadiens-Français auront toujours le culte du souvenir et le respect de leurs traditions et que l'amour de la France doit résider dans notre coeur, de génération en génération.

Que notre race continue à maintenir allumé sur la terre canadienne le flambeau que notre ancienne mère-patrie, la France, n'a cessé de faire briller d'un si vif éclat sur tous les problèmes qui contribuent au bien-être de l'humanité, depuis des siècles. Fils de son sang, soyons donc toujours ses enfants, par la pensée, et les oeuvres fécondes, qui révéleront à tous les peuples de ce continent américain la noblesse de notre origine et la légitimité de nos aspirations. C'est avec un noble coeur, que nous sentons le besoin d'aimer. Après l'amour maternel, nous vient l'honneur et la patrie.

C'est avec les meilleurs sentiments d'admiration que je dois vous parler dans ce volume de Paris, ce grand centre intellectuel de la France. Ce livre n'est pas destiné à exalter les ambitions, mais seulement à démontrer ce que peuvent le travail et le bon coeur.

Qu'il est doux et agréable d'écrire pour notre jeunesse canadienne-française.

Ce que j'ai à offrir, dans ce volume, n'est pas un chef-d'oeuvre littéraire couronné de succès. Ce sont des notes de voyage, prises le plus souvent au jour le jour, dont plusieurs tiennent de la légende, et ajoutées à mon petit journal de voyage en France.

Puis les lecteurs trouveront dans ces notes de voyage des études consacrées aux villes de Paris, Londres et New-York, corroborées par des observations personnelles par J.-C. Arcand, publiciste.

Votre tout dévoué,

J.-C. ARCAND.

LA CHAPELLERIE

M. Paul Fournier, organisateur du local 49 de l'Union des Travailleurs en chapeaux, de passage à Marie-Ville, lundi dernier, inspecta la manufacture de l'endroit. Cette ville est sous la loi du contrat collectif, étant dans les limites de cinquante milles, fixée dans la convention. On prendra des mesures, d'ici peu, contre certains réfractaires.

DEMANDEZ

LA BIÈRE
POPULAIRE

ASK FOR

THE POPULAR
BEER

MOLSON

Brassée à Montréal
depuis

149 ANS

Brewed in Montreal
since

149 YEARS

CHAPITRE 14

LOI

PRESCRIVANT

Un Jour de Repos par Semaine

conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

25-26 GEORGE V
(Sanctionnée le 4 avril 1935)

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels.*

"Etablissements industriels"

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression "établissements industriels" comprend:

- (a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- (b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- (c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure (routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;
- (d) Le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Repos de 24 heures par sept jours

- 3. (1) Sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, le patron devra accorder, au cours de chaque période de sept jours, à tout le personnel occupé dans quelque établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.
- (2) Autant que possible, ce repos sera accordé en même temps à tout le personnel de chaque établissement.
- (3) Cette période de repos doit être, lorsque c'est possible, le dimanche tel que défini dans la *Loi du dimanche*, chapitre cent vingt-trois des Statuts révisés du Canada, 1927.
- (4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

Règlements sur exceptions totales ou partielles

- 4. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements autorisant des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article qui précède immédiatement, et, en établissant ces règlements, il doit tenir compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées, et il doit consulter les associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.
- (2) Ces règlements doivent prescrire qu'autant que possible il y aura des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.
- (3) Les règlements doivent pourvoir à leur propre communication et à celle de leurs modifications au Bureau international du Travail à Genève.
- 5. Lorsque le repos hebdomadaire accordé ne coïncide pas avec le dimanche tel que défini dans la *Loi du dimanche*, l'employeur doit faire connaître les jours et heures de repos au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode que le gouverneur en son conseil détermine par règlement.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi du dimanche*.

Infractions et peines

7. Tout patron qui enfreint ou néglige ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi est passible, pour chaque infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute autre peine prévue par la loi pour la même infraction.

8. Rien dans la présente loi, si ce n'est l'article six, ne doit s'interpréter comme modifiant, abrogeant ou affectant par ailleurs l'application de l'une quelconque des dispositions de la *Loi du dimanche*.

9. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

CHAPTER 14

AN ACT

TO PROVIDE FOR

A Weekly Day of Rest

in accordance with the Convention concerning the application of the Weekly Rest in Industrial Undertakings adopted by the General Conference of the International Labour Organization of the League of Nations, in accordance with the Labour Part of the Treaty of Versailles of 28th June, 1919.

25-26 GEORGE V
(Assented to 4th April, 1935)

Short title

1. This Act may be cited as *The Weekly Rest in Industrial Undertakings Act.*

"Industrial undertaking"

2. In this Act, unless the context otherwise requires, the term "industrial undertaking" includes:

- (a) Mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth;
- (b) Industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed; including ship-building and the generation, transformation, and transmission of electricity or motive power of any kind;
- (c) Construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbour, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work, waterwork, or other work of construction as well as the preparation for or laying the foundation of any such work or structure;
- (d) Transport of passengers or goods by road or rail including the handling of goods at docks, quays, wharves or warehouses, but excluding transport by hand.

Period of rest of 24 hours in each seven days

- 3. (1) The whole of the staff employed in any industrial undertaking, public or private, or in any branch thereof, shall except as otherwise provided for herein be granted by the employer in every period of seven days a period of rest comprising at least twenty-four consecutive hours.
- (2) This period of rest shall wherever possible be granted simultaneously to the whole of the staff of each undertaking.
- (3) This period of rest shall wherever possible be the Lord's Day as defined in the *Lord's Day Act*, chapter one hundred and twenty-three of the Revised Statutes of Canada, 1927.
- (4) The provisions of this section shall not apply in the case of persons holding positions of supervision or management, nor to persons employed in a confidential capacity.

Regulations for total or partial exceptions

- 4. (1) The Governor in Council may make regulations authorizing total or partial exceptions including suspensions or diminutions from the provisions of the next preceding section, and in making such regulations shall have special regard to all proper humanitarian and economic considerations, and shall consult with responsible associations of employers or workers whenever such exist.
- (2) By such regulations it shall be provided that as far as possible there shall be compensatory periods of rest for the suspensions or diminutions made, except in cases where agreements or customs already provide for such periods.
- (3) The regulations shall provide for the communication of the said regulations and amendments thereof to the International Labour Office at Geneva.

5. Where the weekly rest given does not coincide with the Lord's Day as defined in the *Lord's Day Act*, the employer shall make known the days and hours of rest by means of notices posted conspicuously in the establishment or any other convenient place, or in any other manner determined by the Governor in Council by regulation.

6. Subsection two of section five of the *Lord's Day Act* is repealed.

Penalty for violation

7. Every employer who violates, or fails or omits to comply with any provision of this Act shall for each offence be liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than twenty dollars in addition to any other penalty prescribed by law for the same offence.

8. Nothing in this Act contained except section six thereof shall be construed as amending, repealing, or otherwise affecting the operation of any provision of the *Lord's Day Act*.

9. This Act shall come into force three months after the date on which it is assented to.

The American Federation of Labor Convention

By J. A. P. HAYDON

LABOR'S Canadian Correspondent.

The immediate objective of the American Federation of Labor is the attainment of the six-hour day and five-day week with corresponding increases in wages.

This was decided at the 55th annual convention of the American Federation of Labor, which met at Atlantic City, N. J., during the month of October.

And in the words of President William Green "slackers must stand aside" for nothing will stop the great American labor movement from attaining this lofty ideal, he said.

The decision was greeted with enthusiasm. Indeed, it was the most enthusiastic demonstration during the whole convention.

Attendance was greater than during the boom years of 1928 and 1929 and the delegates demonstrated more militancy than in a great many years.

As was expected, the big fight centered around the question of industrial versus craft unions. The debate on the general question lasted more than eight hours and broke out intermittently on resolutions proposed by unions seeking enlargement of their jurisdiction.

John L. Lewis, veteran president of the United Mine Workers of America, and Chas. P. Howard, president of the International Typographical Union, led the fight for industrial unions, while the forces favoring a continuance of craft unions was under the leadership of John P. Frey, president of the Metal Trades Department of the Federation, and W. O. Wharton, president of the International Association of Machinists.

The plea of the industrial unionist was based largely upon the fact that the new industries, such as automobile, radio and refrigeration, rubber, cement, etc., are engaged in mass production and the only effective way to secure results for these workers was through uniting them into industrial unions. It should, however, be pointed out that these industrial unions resemble in no way the one big union for they would be confined to organization of workers in each industry.

On the other hand, the craft union advocates declared that as this form of organization has secured results in the past is quite competent and efficient to meet existing conditions. Mr. Wharton cited the case of the railways. This industry is engaged exclusively in transportation and yet 21 trade union organizations operate efficiently and effectively for the workers engaged therein. There has never been a division within its councils because of jurisdictional disputes.

In the end, upon a roll call vote, the craft unions won out with a substantial majority. But the issue is not settled and will no doubt come up again.

The bitter dispute between organizations comprising the Building Trades Department of the Federation was settled through the instrumentality of President George Harrison of the Brotherhood of Railway and Steamship Clerks. At the request of President Green he acted as conciliator and succeeded in getting the two factions together. An agreement was reached under which all matters in dispute are to be arbitrated with Mr. Harrison as the conciliator.

When this decision was made known the delegates acclaimed it with enthusiasm and President Frank Feeney of the International Union of Elevators Constructors declared Mr. Harrison had succeeded in doing something the entire labor movement had failed to do. He termed Harrison "a miracle man."

Mr. Harrison is a comparatively young man and his organization is now conducting a vigorous campaign in Canada in an effort to enroll all of the railway and steamship clerks, freight handlers and express employees under the banner of the International Brotherhood of Railway and Steamship Clerks, one of the standard railroad labor organizations.

The American labor movement, like that in all countries where FREE labor organizations exist, is opposed to war. In the present conflict the convention made a clear-cut declaration, which should have a tremendous influence in the preservation of international peace.

After approving the neutrality stand taken by President F. D. Roosevelt, the convention declared:

"Labor is always the major sufferer in every war, this being true of the victor and vanquished alike. The civilized nations since the World War have used their utmost efforts to prevent the adjustment of any international dispute by the arbitrament of war. Our country took the lead in securing the adoption of the Kellogg pact which abolished the use of force in the adjustment of disputes between the signatory nations. The League of Nations has fostered a series of conferences between nations leading to treaties for the abolition of war. The attack now being made upon Ethiopia is in violation of the Kellogg pact and of the decisions of the League of Nations. Italy, because of her present acts of aggression against Ethiopia, has been justly convicted of being an outlaw nation. The dictator's determination to secure his objective through the use of armed force was taken with the knowledge that his act might precipitate another general war. This convention expresses its concurrence with the action of the League of Nations in declaring Italy an outlaw nation with which all civilized countries should refuse to assist commercially, financially, or in any other manner."

Secretary-Treasurer Frank Morrison reported a large increase in the membership during the year. The total dues-paying members now stands at 3,153,913, an increase of 545,909 over last year. But the executive council points out that many unions do not pay per capita on unemployed and under-employed members and a figure of 6,000,000 would be "a most conservative estimate" of the workers' total organized strength.

The executive council pointed out that the past year was one of the most notable in the securing of social and labor

CHAPITRE 13

LOI

CONCERNANT

Des Mesures de Secours

25-26 GEORGE V, 1935
(Sanctionnée le 4 avril 1935)

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi de secours, 1935.

Accords avec les provinces

2. Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut, aux termes et conditions qui peuvent être convenus, conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces à l'égard des mesures de secours à y appliquer; accorder une aide financière à toute province et à la *Canadian Co-Operative Wheat Producers Limited* au moyen de prêt, avance, garantie ou autrement; et à l'égard de ces prêts, avances et garanties, il peut accepter le nantissement, conclure les conventions et, d'une manière générale, accomplir tous les actes et choses que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaires et utiles à l'intérêt public.

Maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration

3. En plus des pouvoirs conférés en vertu des dispositions de tout statut ou loi, le gouverneur en conseil peut, lorsque le Parlement n'est pas en session, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour maintenir, dans les limites du ressort du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada; et, à toute époque, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger et maintenir le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces.

Autres pouvoirs du gouverneur en son conseil

4. Sans restreindre la portée des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut

- (a) Prescrire des secours, entreprises et ouvrages spéciaux sous les contrôle et direction du ministère de la Défense nationale et du ministère de l'Intérieur;
- (b) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé

5. Le gouverneur en son conseil peut, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, payer les deniers qui peuvent être nécessaires, pour la totalité ou chacune des fins de la présente loi.

Arrêtés et règlements

6. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements

7. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil rendus ou établis sous l'empire de la présente loi ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni quoi que ce soit de régulièrement effectué sous son empire ne doit être atteint de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement

8. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être déposés devant la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés en conseil ou règlements ou un extrait des susdits révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement

9. Un rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état complet et exact des deniers dépensés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

Paiement des obligations inacquittées sous la Loi des mesures de secours, 1934

10. Nonobstant l'expiration de la *Loi de secours, 1934*, chapitre quinze du statut de 1934, le trente et unième jour de mars 1935, et les dispositions de ladite loi, toutes les obligations inacquittées, créées sous l'autorité de ladite loi, peuvent être payées et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

Durée de la loi

11. La présente loi prend fin le trente et unième jour de mars 1936, mais toute obligation ou tout engagement contracté ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être acquitté et exécuté à même le Fonds du revenu consolidé nonobstant l'expiration de la présente loi à ladite date.

CHAPTER 13

AN ACT

RESPECTING

Relief Measures

25-26 GEORGE V, 1935
(Assented to 4th April, 1935)

Short Title

1. This Act may be cited as *The Relief Act, 1935.*

Agreements with provinces

2. Notwithstanding the provisions of any statute or law the Governor in Council may, upon such terms and conditions as may be agreed upon, enter into agreements with any of the provinces respecting relief measures therein; grant financial assistance to any province and to *Canadian Co-operative Wheat Producers Limited* by way of loan, advance, guarantee or otherwise; and in respect of such loans, advances and guarantees, may accept such security, enter into such agreements and generally do all such acts and things as the Governor in Council may deem necessary and expedient in the public interest.

Maintain peace, order and good government

3. In addition to the powers conferred under the provision of any statute or law the Governor in Council may, when Parliament is not in session, take all such measures as in his discretion may be deemed necessary or advisable to maintain, within the competence of Parliament, peace, order and good government throughout Canada; and at all times take all such measures as in his discretion may be deemed necessary or advisable to protect and maintain the credit and financial position of the Dominion or any Province thereof.

Further Powers of Governor in Council

4. Without restricting the generality of the terms of the next preceding section hereof and notwithstanding the provisions of any statute or law, the Governor in Council may

- (a) Provide for special relief, works and undertakings under control and direction of the Department of National Defence and the Department of the Interior;
- (b) Take all such other measures as may be deemed necessary or advisable for carrying out the provisions of this Act.

Payments out of Consolidated Revenue Fund

5. The Governor in Council may pay out of the Consolidated Revenue Fund such moneys as may be necessary for all or any of the purpose of this Act.

Orders and Regulations

6. The Governor in Council shall have full power to make all such orders and regulations as may be deemed necessary or desirable to carry out the purposes and intention of this Act.

Enforcement of Orders and Regulations

7. All orders and regulations of the Governor in Council made hereunder shall have the force of law and may be varied, extended or revoked by any subsequent order or regulation; but if any order or regulation is varied, extended or revoked, neither the previous operation thereof nor anything duly done thereunder shall be affected thereby, nor shall any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred thereunder be affected by any such variation, extension or revocation.

Orders and Regulations Laid Before Parliament

8. All Orders in Council and regulations made under the provisions of this Act shall be laid before the House of Commons forthwith after the making thereof if Parliament is then sitting, or if not, said orders in council or regulations or an abstract thereof disclosing their essential provisions shall be published in the next following issue of the *Canada Gazette*.

Report to Parliament

9. A report shall be laid before Parliament within fifteen days after the expiration of this Act, or if Parliament is not then in session, shall be published and made available for distribution by the Department of Labour, containing a full and correct statement of the moneys expended, guarantees given and obligations contracted under this Act.

Payment of undischarged obligations under Relief Act, 1934

10. Notwithstanding the expiration of *The Relief Act, 1934*, chapter fifteen of the statutes of 1934, on the thirty-first day of March, 1935, and the provisions of the said Act, all undischarged obligations created under the authority of the said Act may be paid and discharged out of the Consolidated Revenue Fund.

Duration of Act

11. This Act shall expire on the thirty-first day of March, 1936, but any obligation or liability incurred or created under the authority of this Act may be paid and discharged out of the Consolidated Revenue Fund notwithstanding the expiration of this Act on the said date.

legislation in the long history of the Federation. Amongst the legislation secured were the following measures:

Labor Disputes Act. Security Act. Law to stabilize the coal industry. Air Mail Act providing rates of compensation and working conditions for all pilots. Forty-hour week for 121,000 postal employees with no reduction in wages. Railroad Retirement Act. Appropriation of \$4,880,000,000 for relief of unemployed. Repeal of the last five per cent reduction made by the Economy Act. Appropriated funds to send 30,000 Filipinos to their homeland. Prison labor law prohibiting transportation of prison-made products into states having state use system.

Regret was expressed at the decision of the Supreme Court of the United States in declaring the NRA unconstitutional. But the convention declared for a constitutional amendment to the end that the federal government would be given authority to enact laws along the lines of the NRA. In this respect the Americans are in the same boat as Canadians. Here, the British North America Act is held as a barrier against the enactment by the federal government of advanced social and labor legislation and Canadian workers are seeking amendments to our constitution in like manner to our American cousins.

The American Federation of Labor again went on record against the formation of a labor party and will continue its non-partisan policy and will continue to support its friends and defeat its enemies.

In the United States the federal camps are administered under the direction of a seasoned trade union leader and the convention voiced its approval of the administration. The workers in these camps are paid \$1 per day and are provided with food, clothing, shelter, tobacco, etc. They are engaged largely in reforestation and bush clearing. None of them are engaged upon permanent construction work.

The constitution of the Federation was amended to prohibit state federations of labor and central labor bodies from seating delegates who are known to be communists or active in the work of that organization.

One of the highlights of the convention was the addresses of the fraternal delegates. Mr. Andrew Conley, general secretary of the National Union of Tailors and Garment Workers, and Mr. Andrew Naesmith, J. P., secretary, Amalgamated Workers' Association, brought fraternal greetings from the British Trades Union Congress and told of the determined fight being waged by British workers against Fascism, Nazism, and other forms of dictatorship. The writer conveyed the fraternal greetings from the Trades and Labor Congress of Canada.

President William Green of the United Mine Workers of America was unanimously re-elected president, as was Frank Morrison of the International Typographical Union to the post of secretary-treasurer. The only change in the executive council was occasioned through the resignation of Major George L. Berry, president of the Printing Pressmen and Assistants' International Union. He was succeeded by W. D. Mahon, president of the Amalgamated Street and Electric Railway Employees' Union. The industrial union group attempted to increase their membership on the executive council and nominated Charles P. Howard for the post. The vote was about the same as on the general question, related previously.

Officers of a great many of the international unions informed the writer they propose inaugurating organization campaigns in Canada to the end that workers might be unionized in order to take full advantage of the provisions of such laws as the Industrial Standards Act of Ontario and the Arcand law of Quebec.

Q. — What did the American Federation of Labor Executive Council say on the observance of contracts in its annual report to the recent Atlantic City convention?

A. — The Council strongly urged strict observance of contracts, declaring it the duty and obligation of all parties to contracts to carry them out and maintain them inviolate.

En vente au Canada depuis plus de 100 ans.



FLACON
plat
Cette Réelle Saveur de Hollande
85¢

GIN 26 40
\$1.90 \$2.65
de KUYPER

Distillé et embouteillé au Canada sous la surveillance directe de JOHN de KUYPER & SON, Distillateurs, Rotterdam, Hollande. Maison fondée en 1695 1367

The Worker the Victim

LABOR DIRECTORY

Bargain Practices In The Purchase of Commodities Has Seriously Affected The Standard of Living of Workers Employed in Factories That Must Meet Buyers' Prices.

By BERNARD ROSE.

Writing in the August, 1933, issue of "Scribner's" Magazine, Mr. Melville C. Coleman, speaking of a phase of the depression under the caption: "The Mad Scramble For Bargains," says in his concluding paragraph: "The sooner mandatory wage and hour laws are passed, the better it will be for business itself. The earnings, or lack of earnings, of every worker have direct effect on business because of their relation to purchasing power. The few who are able to make a profit from starvation wages cannot be allowed to pull down the entire structure of industry because of their selfishness."

The competition for business has been so excessively keen, during the depression, that buyers for large concerns have resorted to every possible expedient to force prices down below a fair economic level. The measures resorted to were such, as to outrage the sense of decency of scores of manufacturers who found themselves helpless to protest against the new methods which the depression had apparently brought into existence.

The large departmental stores, in the United States and our own country, were forced to do everything they could, through increased advertising, to bring customers to their emporiums not only because of the psychological effect of the skilful advertisement, but the bargains offered.

It is well known that the average housewife scans the advertising columns of the big metropolitan dailies first. The moment her eye meets an announcement that certain things are to be sold very cheap, she cannot resist the urge to betake herself to the store the following day and purchase what in her judgment is being sold at a very low price.

The stores that have resorted to the methods referred to by Mr. Coleman in forcing manufacturers to manufacture quantities of goods at uneconomic prices, resulting in starvation wages being paid, justify their action on the ground of necessity. They state that not only must they endeavour to maintain selling volume, but meet the expense incidental to the conducting of a very large store, and which is certainly no small item.

In prosperous times, stores can demand a fair price and the customer can pay it. The addition to the price paid for the article or commodity in normal times, consists of the overhead, as well as a fair profit. The turnover must be large, if the store is to meet expenses and retain its clientele. Purchasing at prices which makes it impossible for the manufacturer to pay his employees not a fair wage, but even sufficient to enable them to purchase the vital necessities of life, is no concern of the buyer for the store. He has got to, in the parlance of business, "make good." If he does not, his superiors will take him to task, and any sympathy he might express for the manufacturer, is regarded as wasted, since the head of the large organization will bluntly tell him that sentiment has no place in business, and that unless he can purchase goods that can be sold, his services will be dispensed with.

The buyer for a large retail organization is therefore in a hardly better position than the unfortunate manufacturer with a large plant idle, and anxious to do whatever he can to reduce expense, hence, forced, even against his own better judgment and desire to treat his workers decently, to accept the price offered by the buyer representative of the large departmental or chain store.

These facts were very strikingly brought out in the investigation which took place and startled the whole country.

Legislatures, confronted with the situation that prevailed, found it not only necessary but urgent, to enact legislation fixing the minimum wage to be paid by employers to their employees, particularly those of the female sex. Organized labor found itself impotent to organize the workers in these trades into unions powerful enough to secure concessions direct, without legislative intervention. They demanded this intervention, since they were aware of the miserable way in which thousands of helpless employees in the lower grades were being taken advantage of by the unscrupulous employer, as well as the unfortunate one who had to meet competition because of the practices that the depression had developed in the fixing of prices by large buyers.

Our own province has gone even further in enacting the Collective Labor Agreements Extension Act. Ontario has followed its example under another name, to maintain industrial standards. Both the Collective Labor Agreements Extension Act and the Industrial Standards Act of Ontario lay down the principle that where the majority of employers and employees in an industry can agree upon a fair wage rate, that the rate so fixed by collective agreement and sanctioned by the Provincial Cabinet, shall be the prevailing rate, evasion of which, constitutes an offence, or gives a right of action to the employee who, because of need, is forced to accept a lower rate than the one mentioned in the collective agreement.

If employers as a whole, and the public, including those who seek bargains, would realize as Mr. Coleman points out: "The earnings, or lack of earnings, of every worker have direct effect on business because of their relation to purchasing power," they would do all they could to maintain the worker's purchasing power, which is only possible where he is in receipt of a decent wage.

Even if stores reduce their prices to the bargain degree, if the worker only earns sufficient enabling him to buy the vital necessities of life, he cannot, no matter how strong the urge, on the part of his wife or members of the family, buy the bargain price commodities. If the housewife is determined to take advantage of a bargain, notwithstanding her husband's wages not permitting it, it is certainly at the expense of the family being denied one or more necessities of life.

Everything must be done by voluntary action on the part of employers or the State, to maintain a scale of wages and salaries at a level permitting those who are in receipt of wages or salaries, to buy at fair prices what they require not only for their primary needs, but what contributes to their comfort. A family must have a given quantity of nourishing food. Its members, particularly in a climate like ours, must be properly clothed and shod. They must live in decent surroundings. They must be able to, out of their salary or wage, pay for little comforts or luxuries, as well as needed recreation, and a periodical vacation. They must also be in a position to meet the costs of medical or other treatment. It is utterly impossible for them to do these things proper to a decent workingman's home, upon the very small wages which the great majority of workers have hitherto been receiving.

It is pleasing to note that even some of the departmental stores have openly expressed their satisfaction with the legislation enacted whereby, those employed in their own establishments, as well as in the factories from which

MONTREAL TRADES AND LABOR COUNCIL.—Meets every 1st and 3rd Thursday of each month at the Mount Royal Hotel. President, G. R. Brunet, 7 Craig Street East; Corresponding Secretary, Jos. Pelletier, 7 Craig Street East.

ALLIED PRINTING TRADES COUNCIL.—To promote the interests of the Allied Union Label (which can be had in either the French or English language). The following organizations comprise Council: Typographical Union No. 176; Jacques-Cartier Typographical Union, No. 145; Printing Pressmen and Assistants' Union, No. 52; Bookbinders' Union, No. 91; Photo Engravers' Union, No. 9; Stereotypers and Electrotypers' Union, No. 33; Amalgamated Lithographers of America, No. 27. President, Joseph Pelletier; Vice-President, Walter Forrest; Recorder, A. F. Ricard; Secretary-Treasurer, James Phillip, Room 12, 408 St. James Street West. Executive: H. Pettit, J. A. Bollier, John Moore. Auditors: J. A. Ricard, T. Niven, J. Kelly. Telephone: MARquette 7489. Council meets Second Tuesday of each month at 7 Craig Street East.

UNION TYPOGRAPHIQUE JACQUES-CARTIER No 145.—Assemblée le samedi du mois, à la salle de l'Union de Commerce, 1079, rue Berri. Président, J.-W. Blaquière, 7117a, rue Christophe-Colomb, téléphone: CH. 3890; secrétaire-trésorier, Henri Richard, 3477, rue Cartier, téléphone: AMherst 7034.

UNION INTERNATIONALE DES BARBIERS COIFFEURS D'AMERIQUE. Local 455, de Montréal. — S'assemble tous les 2e et 4e lundis de chaque mois, au No 1182, boulevard Saint-Laurent, Monument National, salle No 15. Président, H. Lacombe; secrétaire-archiviste, L.-D. Bélanger; secrétaire-trésorier et agent d'affaires, A. Roy, 254, rue Sainte-Catherine Est.

TYPOGRAPHICAL UNION No. 176 — Meets first Saturday of each month at Union Rooms, 408 St. James St. W. William Skanes, President, 5630 Waverley Street; James Phillip, Secretary-Treasurer, Room 12, 408 St. James Street West. Business hours: 9 a.m. to 5 p.m., Saturday, 9 a.m. to 1 p.m. Telephone: MARquette 7489.

FRATERNITE UNIE DES CHARPENTIER-SMENSISERS D'AMERIQUE. Local 134. — Président, F. Doucet, 1909, rue Cartier; vice-président, H. Trotter, 2214, rue Panet, tél. FRontenac 1668; secrétaire-archiviste, Pierre Lefèvre, 5491, 12e Avenue, Rosemont; secrétaire-financier, Edouard Larose, 1278, rue Baubien, tél. DOLLard 3288; secrétaire-trésorier, Ernest Tisdelle, 1316, rue Gifford. Le Local s'assemble tous les lundis soir, au Monument National, chambre 11.

BUREAU DE PLACEMENT PROVINCIAL

Sous le contrôle du Gouvernement de la Province de Québec

JOSEPH AINEY, Surintendant Général
FRANCIS PAYETTE, Surintendant
Heures de bureau: 9 h. a.m. à 4 1/2 h. p.m.

HOMMES: 90, rue Saint-Jacques Est
PLateau 6181 — Local 228

SECTION "COMMERCE ET BUREAU"
95, rue Notre-Dame Est
PLateau 6181 — Local 226

HOMMES: 6552, boulevard Saint-Laurent
CRescent 4758

FEMMES: 1410, rue Stanley
PLateau 8315 — 8317

FEMMES: 1560, rue Beaudry
CHierrier 3148

FEMMES: 6552, boulevard Saint-Laurent
DOLLard 1918

Nous plaçons gratuitement les hommes, femmes et jeunes gens. Nous offrons du travail aux Journaliers et Ouvriers appartenant à tous les corps de métiers: Dans les fabriques, les usines, les travaux de la construction ou de l'agriculture. Nous offrons des places dans les Hôtels, Restaurants, bonnes places pour domestiques, hommes et femmes. Ingénieurs, chauffeurs, débardeurs et terrassiers, commis et sténographes. Les propriétaires et les agents de chantiers sont tout spécialement invités à présenter leurs demandes au Bureau Provincial.

PARACHEVEMENT DU PREMIER TRANSCONTINENTAL

C'est le 7 novembre 1885, c'est-à-dire il y a exactement cinquante ans, que Lord Strathcona, qui s'appelait encore à cette époque Sir Donald Smith, enfonce à Craigellachie, dans les Montagnes Rocheuses, le dernier crampon marquant la jonction des deux tronçons est et ouest du Pacifique Canadien et le parachèvement officiel du premier chemin de fer transcontinental, dont la construction avait été l'une des conditions de l'entrée de la Colombie dans la Confédération canadienne.

La cérémonie, qui fut très simple, se déroula dans une vallée sauvage des Rocheuses, en présence de quelques-uns des hommes qui avaient su, par leur énergie et leur persévérance, mener à bonne fin la gigantesque entreprise qui consistait à réunir par un double ruban d'acier les rives de l'Atlantique à celles du Pacifique.

Le fait de planter ce crampon de fer dans un dormant n'avait évidemment qu'une importance secondaire en soi, mais, symboliquement, il marquait la fin d'une tâche formidable, le succès en dépit d'obstacles réputés insurmontables et le triomphe définitif après des mois et des années de courageuse initiative, de labeur ardu et de confiance dans l'avenir.

EMPLOYMENT SLUMPS

Albany, N. Y. — A decrease of 1.1 per cent in the number of workers employed in the construction industry of New York State from August to September was reported here by Industrial Commissioner Elmer F. Andrews. The statements were based on reports from 1,300 contractors.

they purchase goods receive a minimum wage. In the case of one large departmental store with branches throughout the Dominion, a communication was sent to the Minister of Labor of the Province asking that a list of firms be given that were regarded as fair employers, complying with the minimum wage laws. If the employee is entitled to a fair wage, so is the employer entitled to a fair return upon his investment. Employers who take advantage of the worker's needs by forcing him to accept low wages, in order that they may make bigger profits, or undersell competitors, are a menace to the social and economic welfare of the community.

As Mr. Coleman rightly says: "The few who are able to make a profit from starvation wages cannot be allowed to pull down the entire structure of industry because of their selfishness."

FRATERNITE DES WAGONNIERS DE CHEMINS DE FER D'AMERIQUE, LOGE SAINTE-MARIE No 234. — Assemblées régulières les 1er et 3e vendredis de chaque mois, dans la salle de l'Assistance Publique, rue Lagauchetière Est. Président, L.-A. Beaudry, 1828, rue Désery; vice-président, H. Massé, 3870, rue Mentana; secrétaire-archiviste et correspondant, C. Miron, 5181, 7e Avenue, Rosemont; secrétaire-financier, R.-B. Lamarche, 4505, Delormier, chambre 7; secrétaire-trésorier, A. Bertrand, 2345, Aylwin; guides: E. Deniger et A. Asselin; sentinelle, I. Côté; maître de cérémonies, Jos. Dufault; gardien, H. Joly. Comité local de protection: L.-A. Beaudry, président, tél. FRontenac 5894; Geo. Gauthier, secrétaire, 5468, 12e Avenue, Rosemont, tél. CLairval 1314W; C. Miron, tél. AM. 5223; H.-J. Limoges, 1464, Desjardins, tél. CLairval 7555; H. Vallancourt, 2494, Rouen, tél. FRontenac 5590; R. Provost, 2089, Préfontaine, tél. FRontenac 1523.

WOOD, WIRE & METAL LATHERS, Local 315 of Montreal. — Meets every 2nd Wednesday at 1182 St. Lawrence Blvd. (Monument National), room 15. Frank Horan, Financial-Secretary, 3653 Park Avenue, Telephone: HARbour 4497.

FRATERNITE UNIE DES PEINTRES-CORCORATEURS, Local 349. — Assemblées tous les lundis, au No 1331, rue Sainte-Catherine Est. Président, E. Valliquette, 1989, Kent; vice-président, J. Boulet, 1405, Champlain; secrétaire-correspondant, Albert Renaud, 1139, William; secrétaire-financier, L.-P. Boisselle, 4621, Delormier; trésorier, R. Robillard, 2306, Des Erables; conducteur, Art. Renaud, 387, Congrégation; gardien, J.-N. Desjardins, 1745, rue St-Denis; auditeurs: J. Chartrand, 4326, Delaroche; E. Desèves, 3825, Henri-Julien; A. Boismennu, 5124, De Gaspé.

CHARPENTIER-SMENSISERS, Union locale No 1558, Maisonneuve. — Assemblée tous les vendredis à 8 heures du soir, au No 1051, rue Letourneau (Temple des Buffalo). Président: J.-A. Chamberland, 1526, rue Saint-Germain; Vice-Président: Aram. Houle, 4698, rue Lafontaine; Secrétaire-Archiviste: Charles Thibault, 2434, boulevard Pie IX; Secrétaire-Financier: J.E. Delisle, 5233, rue Bordeaux; Secrétaire-Trésorier: J.-W. Corbell, 2350, rue Lacordaire; Conducteur: Joseph Cournoyer, 2530, rue Chambly; Gardien: H. Léger, 2427, rue Bourdonnière.

CONSEIL DE DISTRICT DES CHARPENTIER-SMENSISERS D'AMERIQUE. — Président, F. Larose; vice-président, E. Boucher; trésorier, E. Lanthier; secrétaire, Pierre Lefèvre; agents d'affaires: J. Shears et G. Houle. Les assemblées sont tenues tous les mercredis soirs à 8 heures, au Monument National, chambre 14, tél. LANcaster 5754.

UNION DES RELIEURS, Local 91. — Assemblée tous les 1er et 3e mercredis de chaque mois, à la salle de l'Union, 7, rue Craig Est, à 8 heures du soir. Président, J.-A. Julien; secrétaire-financier et agent d'affaires, Jos. Pelletier, 7, rue Craig Est, téléphone: LANcaster 2720.

UNION INTERNATIONALE DES TAILLEURS DE PIERRE DE MONTREAL. — Assemblées tous les 2e et 4e lundis de chaque mois, à 8 heures du soir, à la salle des Cordonniers, 1331, rue Sainte-Catherine Est. Président, A. Laurin, 7370, rue Drolet; secrétaire-correspondant, J.-L. Longpré, 2440, rue Sainte-Catherine Est.

BOOT AND SHOE WORKERS' UNION, No. 249. — S'assemble tous les vendredis du mois à 8 heures du soir, au No 1331, rue Sainte-Catherine Est. Président, O. Drolet; secrétaire-archiviste, N. Gervais; secrétaire-correspondant, A. Roy; comité exécutif: président, L. Thibault; secrétaire, N. Poirier; secrétaire-trésorier et agent d'affaires, Charles McKercher, 1331, rue Sainte-Catherine Est. Le Local s'assemble tous les vendredis et l'Exécutif tous les mercredis.

THEATRICAL FEDERATION OF MONTREAL AND VICINITY

AMERICAN FEDERATION OF MUSICIANS, Local No. 406 — Telephone: PLateau 8200. Stewart Dunlop, President; Edward Charrette, Secretary. Office address: Room 11, Mount Royal Hotel. Meets First Monday each month, 10 A.M., Mount Royal Hotel.

THEATRICAL STAGE EMPLOYEES LOCAL UNION No. 56. — Meets 11.30 P.M. Every 1st Tuesday each month at the Mount Royal Hotel. P. J. Ryan, President; F. W. Cooper, Secretary. Office address: Room No. 4, 1242 McGill College Avenue. Telephone: LANcaster 2753. P. O. Box 336, Station "B."

MOVING PICTURE PROJECTIONISTS LOCAL UNION No. 202. — P. J. Ryan, President; E. Lamy, Secretary. Office address: Room 32, Bank of Montreal Bldg., 1260 University St. Telephone: PLateau 8502. Meets Second Wednesday of each month at 11.30 P.M. in the Mount Royal Hotel.

The Constitutionality of Social Laws

This was the subject which was discussed at length at the last meeting of the Montreal Trades and Labor Council held Thursday night under the chairmanship of G. R. Brunet, assisted by vice-presidents Cuppello and Gariépy. This matter was brought up for discussion after the presentation of the following report of the Executive Committee:

At a meeting of the Executive Committee of the Montreal Trades and Labor Council, of Montreal, held at Montreal, in said Committee's place of business, on this fourth day of November, 1935:

A report having been made thereto concerning the Canadian Government's intentions to submit to the Supreme Court of Canada certain laws adopted by the Canadian Parliament, during its past sessions, some of which concern directly the labouring class of this country and of the Province of Quebec, and to obtain certitude as to their constitutionality.

Said Executive Council, favoring the principles of such laws, adopted at the move of Labor Organizations, and according to their well expressed opinions, several times exposed, that a uniform labor legislation should be adopted throughout Canada.

Be It Resolved: That the services of Me Charlemagne Rodier, K.C., our attorney and adviser, be retained, to the end of obtaining authorization to appear before the Supreme Court of Canada, for the purpose of exposing to said Court our reasons in law and equity for maintaining said laws;

That copy of the present resolution be sent to the Prime Minister of Canada, the Right Honourable Lyons Mackenzie King, and also to the Minister of Justice, the Honourable Mr. Ernest Lapointe, that their assent be obtained and effect be given these presents.

Delegates Gariépy, Schubert, Rochefort, Beaudry, Belland, Lefèvre, Wolf, Corrigan, Cuppello, Tremblay, Coriveau, Jensen, Gault and Brunet spoke on the question. Some delegates found strange the attitude of Hon. King when it is a well-known fact that these laws were adopted almost unanimously by the liberal members, under the leadership of Hon. King, then the opposition leader and of the conservatives

who were then in power. Other delegates insisted on the put into force of said laws so long demanded by organized labor of Canada. Why this sudden decision of the King Government? These laws are vital to labor and it must exert the necessary pressure on the government as well as on the Supreme Court for their carrying on.

It was furthermore decided to ask Hon. Mackenzie King, in case these laws would be found unconstitutional, to amend the British North America Act in such way as these laws be constitutional and put into force immediately.

Numerous complaints were laid against the Relief Commission and the various problems with which are confronted some unemployed. The Commission will be asked to enquire on certain cases.

The following resolution was presented from the floor of the meeting and adopted:

That this Trades Council request the Executive of the Trades and Labor Congress of Canada to present to the Hon. Mackenzie King and his Cabinet a memorandum concerning the legislation to be presented to the Supreme Court for decision as to its constitutionality, and to stress the importance of an early decision; and that in the event these measures are declared unconstitutional a second Inter-provincial Conference be called immediately after by the Premier for the purpose of amending the British North America Act so as to make the same or similar legislation constitutional.

The order of the day being exhausted, the meeting adjourned to Thursday, November 21st.

ET C'EST ÇA

On voit parfois sur les journaux des rapports fort contradictoires sur le mouvement de colonisation, et sur les causes de l'insuccès de certaines familles.

Est-ce leur faute?

Pourquoi n'ont-elles pas réussi?

En colonisation, comme en autre chose, il est inutile de compter sur le succès, sans le travail obstiné du colon, sans qu'il voie à ne pas dépenser plus qu'il lui est possible de gagner, sans que sa femme soit de tout coeur à la besogne, sans qu'il travaille avec intelligence, avec persévérance, sans que sa terre soit de bonne qualité, sans que l'Etat fasse les chemins afin qu'il ne soit



The telephone will ring any minute . . . mother and dad know it will, for Jack calls from the city every Tuesday at 8.30 . . . even the pup is on the alert.

● Night rates on "Anyone" (station-to-station) calls NOW BEGIN AT 7 P.M.



LE MONDE OUVRIER The Labor World

Rédigé en collaboration

Le porte-parole des ouvriers organisés de la province de Québec

The Bilingual Mouthpiece of the Province of Quebec Organized Workers



Member of the International Labor Press
Membre de la Presse internationale Ouvrière d'Amérique

MARCEL FRANCO
Secrétaire de la Rédaction
Secretary, Editorial Department

The Canadian Converters Company, Limited

470 LAGAUCHETIERE ST. WEST
MONTREAL

A GREAT CANADIAN INDUSTRY



DOMINION TEXTILE CO.
LIMITED

DOMINION BRIDGE CO. Limited

Head Office and Works at
LACHINE, P. Q.

Branch Works:

Amherst Ottawa Toronto
Winnipeg Calgary Vancouver

A lesson from the depression—Be a Civil Servant—Postman, Customs Examiner, Clerk, Stenographer, etc. Free Booklet "How to get a Government Job." M.C.C. Civil Service School, Toronto (10)

pas dans le bois comme un ours, sans qu'il ait un accès facile à l'école, à l'église, au magasin et au chemin de fer.

Quand il manque une ou plusieurs de ces conditions, ou encore, si l'état de santé de la famille laisse à désirer, il est difficile, pour ne pas dire impossible, à cette famille de réussir à s'établir pour vivre avec une aisance raisonnable, par le défrichement d'une terre nouvelle.

En colonisation, il faut toujours partir du principe que la famille veut s'aider elle-même, sans quoi il n'y a rien à faire.

Le malheur, c'est qu'on rencontre souvent, trop souvent, des familles qui disent vouloir, mais qui, une fois sur les lieux, ne veulent jamais.

Ce sont généralement celles dont on entend le plus parler, par les plaintes qu'elles adressent à tout le monde.

Il faut aussi que l'Etat fasse son devoir.

Et, pour l'Etat, ce n'est pas faire son devoir que de placer, ou de permettre qu'une famille soit placée sur une mauvaise terre; pour l'Etat, ce n'est pas faire tout son devoir que de traiter les colons comme des animaux sauvages qu'on peut laisser emprisonnés dans les bois, tout comme si on voulait en délivrer la civilisation; ce n'est pas plus faire son devoir, pour l'Etat, que de ne pas favoriser, dans la mesure du possible, l'établissement au pays de toutes les familles qui veulent bien mettre en valeur le sol national.

Une ère nouvelle semble s'ouvrir pour la colonisation dans notre province!

Tant mieux!

Ce n'est sûrement pas trop tôt!

Et espérons que c'est pour vrai!

J.-ERNEST LAFORCE.

"HANDS OFF ETHIOPIA!"

Cardiff, Wales. — Dockworkers stormed aboard the Italian vessel Rina Corrado and plastered its sides and hatchways with large posters, "Hands off Ethiopia!" The Italian crew and officers offered no resistance.



Our Leading
Amusement
Places

Dans nos
Théâtres

PALACE

Joan CRAWFORD in
"I Live My Life"

Brian Aherne, Frank Morgan
Added Feature

EDMUND LOWE in
"King Solomon of Broadway"

CAPITOL

CAROLE LOMBARD and
FRED McMURRAY in

Hands Across the Table

with Ralph Bellamy,
Astrid Allwyn

"Born for Glory"

with John Mills, Betty Balfour

PRINCESS THEATRE

2nd BIG WEEK

"BARBARY COAST"

starring Edward G. Robinson,

Added Attraction

"ORCHIDS TO YOU"

starring Jean Muir and John Boles
10-1, 25c; 1-6, 35c. — Week Days
Saturday & Sunday Aft.: 40c; 6-11, 50c.

Faites vos achats de
MERCERIES et VETEMENTS

FASHION-CRAFT

chez LECHASSEUR, Limitée

974 ouest, rue Sainte-Catherine
281 est, rue Sainte-Catherine
375 ouest, rue Saint-Jacques

J. SYLVIO MATHIEU

SERVICE DE TOILETTE

Tabliers, Jaquettes, Gilets, Nappes, Napkins, Serviettes de barbiers, etc., et tout autre article à l'usage de la toilette.

LINGE DE FAMILLE A LA LIVRE

Buanderie: 1871, rue CARTIER
Tél.: AMherst 8566

Résidence: 3851, rue Dandurant
Tél.: CLairval 2230

The Windsor Hotel

ON DOMINION SQUARE
MONTREAL

J. ALDERIC RAYMOND
Vice-Président

Wires and Cables—Telephone Apparatus—Fire Alarm and Police Signalling Systems — Radio Transmitting and Receiving Equipment.

Made in Canada by

Northern Electric
COMPANY LIMITED

Plant and General Offices
MONTREAL, P. Q.

All Imperial products are
manufactured in Canada
by Canadian Workmen, at
our six modern Refineries
one of which is located at
Montreal East.

IMPERIAL OIL LIMITED